

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE  
DU COMMERCE DE DETAIL ET DE GROS A PREDOMINANCE ALIMENTAIRE**

**Avenant n° 38 du 8 décembre 2010**

**Préambule**

Réunis en commission paritaire nationale dans le cadre de la négociation annuelle des salaires minima conventionnels pour l'année 2011, les partenaires sociaux ont procédé à l'examen des données sociales et économiques, issues notamment du rapport annuel de branche au 31 décembre 2009 et des statistiques nationales de l'INSEE, ainsi qu'à l'examen des évolutions législatives et réglementaires intervenues.

Malgré les constats en découlant, les partenaires sociaux signataires, désireux de disposer d'un accord collectif fixant les salaires minima conventionnels à un niveau au moins égal au SMIC horaire pour le premier niveau de classification, tout en différenciant les différents niveaux, conviennent de la grille ci-après. Ils manifestent également leur volonté de chercher à renforcer lors des années ultérieures, les écarts entre les salaires minima conventionnels applicables.

**Article 1 – OBJET DE L'AVENANT**

Le présent avenant a pour objet de fixer les garanties minimales de salaire applicables aux salariés des entreprises incluses dans le champ d'application de la Convention Collective Nationale du Commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire du 12 juillet 2001.

**Article 2 – BARÈME DES SALAIRES MINIMA MENSUELS BRUTS GARANTIS (SMMG) POUR UN TEMPS DE TRAVAIL EFFECTIF DE 151H67 ET UN TEMPS DE PAUSE DE 7H58**

Niveaux	Taux horaire en €	Mensuel (151h67) en €	Pause (5% de 151h67 soit 7h58) en €	SMMG en €
<b>Niveau 1</b>				
A (6 premiers mois)	9,00	1 365,03	68,22	1 433,25
<b>B (après 6 mois)</b>	<b>9,03</b>	<b>1 369,58</b>	<b>68,45</b>	<b>1 438,03</b>
<b>Niveau 2</b>				
A (6 premiers mois)	9,02	1 368,06	68,37	1 436,44
<b>B (après 6 mois)</b>	<b>9,09</b>	<b>1 378,68</b>	<b>68,90</b>	<b>1 447,58</b>
<b>Niveau 3</b>				
A (12 premiers mois)	9,10	1 380,20	68,98	1 449,18
<b>B (après 12 mois)</b>	<b>9,23</b>	<b>1 399,91</b>	<b>69,96</b>	<b>1 469,88</b>
<b>Niveau 4</b>				
A (24 premiers mois)	9,27	1 405,98	70,27	1 476,25
<b>B (après 24 mois)</b>	<b>9,81</b>	<b>1 487,88</b>	<b>74,36</b>	<b>1 562,24</b>
<b>Niveau 5</b>	<b>10,44</b>	<b>1 583,43</b>	<b>79,14</b>	<b>1 662,57</b>
<b>Niveau 6</b>	<b>11,04</b>	<b>1 674,44</b>	<b>83,68</b>	<b>1 758,12</b>
<b>Niveau 7</b>	<b>14,39</b>	<b>2 182,53</b>	<b>109,08</b>	<b>2 291,61</b>
<b>Niveau 8</b>	<b>19,35</b>	<b>2 934,81</b>	<b>146,67</b>	<b>3 081,49</b>
<b>Niveau 9</b>	<b>Cadres dirigeants</b>			

**Article 3- SALAIRES MINIMA ANNUELS GARANTIS POUR 216 JOURS DE TRAVAIL PAR AN**

Le salaire minimum annuel garanti pour 216 jours de travail par an, incluant la journée de solidarité prévue aux articles L. 3133-7 et suivants du code du Travail, est fixé comme suit :

Niveaux	Salaires minimum annuels garantis
<b>7</b>	30 937,00
<b>8</b>	41 600,00

P.E.  
ID AL  
J.M.I.

Pour les cadres à temps complet dont le temps de travail est décompté dans le cadre d'un forfait annuel en jours, et lorsque le nombre de jours travaillés est inférieur à 216 en application d'un accord collectif d'entreprise ou d'établissement, le salaire minimum mensuel garanti ne peut être inférieur à celui figurant au tableau de l'article 2 ci-dessus pour le niveau correspondant.

#### Article 4 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le barème qu'il fixe est applicable à compter du premier jour du mois suivant la publication au Journal Officiel de son arrêté d'extension, et au plus tôt le 1<sup>er</sup> mars 2011.

#### Article 5 - PUBLICITÉ

Le présent avenant sera déposé en un exemplaire original signé des parties, à la Direction des Relations du Travail – Dépôt des accords – 39/43, quai André Citroën – 75902 PARIS cedex 15, ainsi que par voie électronique à l'adresse de messagerie : [depot.accord@travail.gouv.fr](mailto:depot.accord@travail.gouv.fr).

#### Article 6 - EXTENSION

Les parties signataires sont convenues de demander sans délai l'extension du présent avenant, la Fédération des entreprises du Commerce et de la Distribution étant chargée des formalités à accomplir à cette fin.

Fait à Paris, le 8 décembre 2010

LA FÉDÉRATION DES ENTREPRISES DU COMMERCE  
ET DE LA DISTRIBUTION  
12, rue Euler - 75008 PARIS

LE SYNDICAT NATIONAL DES NÉGOCIANTS  
SPÉCIALISÉS EN PRODUITS ALIMENTAIRES  
115, rue Louis Armand  
13852 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 3

Pour la FCD et par délégation pour le Syndicat ci-dessus :

Jérôme Bédier

 *Bédier*

LA FÉDÉRATION DES SERVICES CFTD  
14, rue Scandicci - 93508 PANTIN

LA FÉDÉRATION AGRO-ALIMENTAIRE CFE-CGC  
34, Rue Salvador Allende - 92000 NANTERRE

LA FÉDÉRATION CFTC "COMMERCE,  
SERVICES ET FORCE DE VENTE"  
251, rue du Faubourg Saint-Martin - 75010 PARIS

LA FÉDÉRATION DES PERSONNELS DU COMMERCE,  
DE LA DISTRIBUTION ET DES SERVICES CGT  
263, rue de Paris - 93514 MONTREUIL Cedex

LA FÉDÉRATION GÉNÉRALE DES TRAVAILLEURS DE  
L'ALIMENTATION, DES TABACS ET ALLUMETTES  
& DES SECTEURS CONNEXES FO  
7, passage Tenaille - 75014 PARIS